

STATUTS MODIFIES

BLOC HOUSE – Les ateliers éphémères
ASSOCIATION LOI DE 1901 - LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 – FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

Article 2 – DENOMINATION

L'Association est dénommée : **BLOC HOUSE** - Les ateliers éphémères

Article 3 – SIEGE

Le siège social est situé :
"Les Garages" 20 rue des Imbergères 92 330 Sceaux
et il pourra être transféré sur simple décision du Bureau de l'association.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est de 99 ans, à compter de son immatriculation le 8/9/2007.

Article 5 – OBJET

L'association a pour objet de :

Favoriser et promouvoir un pôle de création artistique prioritairement par l'ouverture d'ateliers d'artistes et par l'organisation d'évènements artistiques.



TITRE II – COMPOSITION- ADMISSION- RESPONSABILITE- RESSOURCES

Article 6 – COMPOSITION

L'association est composée de deux catégories de membres : les membres résidants et les membres associés.

- Les membres résidants : il s'agit de personnes occupant un atelier d'artiste dans les locaux de Bloc-House.
- Les membres associés : membres non résidants mais actifs au niveau de la vie de l'association.

Sont réputés membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association reconnaît également :

Membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du bureau en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations.

Membres bienfaiteurs : sont réputés tels les membres actifs qui acquittent une cotisation majorée, sans pouvoir excéder le maximum légal.

Par ailleurs, l'association reconnaît des membres fondateurs: Jérôme Bouchez - Christophe Bogdan - Eliza Magri - Paule Millara - Lahouari Mansouri. Ils assurent cette pérennité de relation avec la Mairie ainsi que la vocation première de mettre à disposition des ateliers d'artistes.

Article 7 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut jouir de ses droits civils et adresser une demande écrite au bureau de l'association qui examine et statue sur la candidature. En cas de refus, le Bureau n'a pas à faire connaître ses raisons.

Le statut de membre résidant est ouvert à tout Artiste Scéen agréé par le bureau de l'association.

Le statut de membres associés est ouvert à tout artiste agréé par le Bureau.

Article 8 – RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- Par la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Le bureau de l'association prononce alors la radiation selon la procédure prévue par le règlement intérieur.



Article 9 – RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, toutefois chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements tant envers l'association qu'envers tout tiers lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le bureau.

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'état (commune, département, etc.)
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE III - ADMINISTRATION

Art. 11- BUREAU – COMPOSITION

L'association est pilotée par un Bureau de 5 membres maximum, comprenant au moins 1 membre fondateur et composé majoritairement de résidents.

Le Bureau est composé de :

- 1° Un président ;
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3° Un secrétaire et si besoin est, un secrétaire adjoint
- 4° Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Bureau est renouvelé à hauteur de sa moitié tous les 2 ans.

Compte tenu du nombre impair possible des membres du Bureau, le renouvellement se déroulera de la manière suivante :

- 2 personnes du Bureau remettent leur mandat en jeu, 2 places du Bureau sont à renouveler.
- Deux ans après cette élection, les 3 autres personnes du Bureau procèdent de la même manière, 3 places du Bureau sont à pourvoir.

Les membres de l'association élisent en Assemblée Générale, le Bureau. Celui-ci, une fois élu, désigne en son sein, les fonctions de chacun des membres du Bureau.

En cas de vacances, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Le



mandat des membres ainsi élus prend fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Composition actuelle du bureau :

- ❑ M. Jérôme BOUCHEZ né à Paris le 16/11/1963, de nationalité française, demeurant au 16 avenue de Camberwell 92330 Sceaux, plasticien, en qualité de président
- ❑ M. Christophe BOGDAN né à Bialystok (Pologne) le 21 mars 1956 ; de nationalité française, demeurant au 18 rue Paul Couderc 92330 Sceaux ; artiste peintre, en qualité de vice président
- ❑ Mme Elizabeth MAGRI née à ORAN le 17/07/61 de nationalité française, demeurant au 19 rue Quesney 92330 Sceaux, plasticienne, en qualité de vice président et de secrétaire général
- ❑ M. Jean José BARANES, né le 7 mai 1940 à Tunis, Tunisie, de nationalité française, demeurant au 33 rue de l'Yser, 92330 Sceaux, plasticien, en qualité de vice président.
- ❑ M. Nicolas de Ferran, né le 6 octobre 1963 à Fontenay aux roses, de nationalité française, demeurant au 28 bd Desgranges 92330 Sceaux, plasticien, en qualité de trésorier.

Art. 12. – REUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trimestres, à la demande de deux de ses membres ou sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de ballottage, la voix du président est décisionnaire.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 – POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau, sur délégation de l'Assemblée Générale, dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le bureau est chargé de l'attribution des ateliers comme défini dans le règlement intérieur. Il réalise l'objet social et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE



Chaque année, l'Assemblée Générale se réunit aux fins de présenter le bilan des activités de l'association, le rapport moral exposé par le président et le rapport financier établi par le trésorier, et traite de toute question inscrite à l'ordre du jour.

A cet effet, 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale ordinaire, le secrétaire convoque tous les membres de l'association par voie postale ou électronique.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortant.

Le vote par procuration est possible à raison de 3 procurations maximum par personne. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf avis contraire du Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 15 . – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président ou d'un membre du bureau présent à la délibération.
Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies certifiées conformes.

Art. 17. – REGLEMENT INTERIEUR. –

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau de l'association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 – FORMALITES

Tout membre du bureau est habilité au nom du bureau à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Art. 19. – DISSOLUTION



En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'[article 9 de la loi du 1er juillet 1901](#) et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Sceaux, le

Signatures des membres du bureau

